

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1264 rendant exécutoire le budget de La commune mixte de Djibouti,

n° 1264

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 décembre 1938

Numéro JO
n° 505 du 31/12/1938

Date du numéro
31 décembre 1938

VISAS

Le Gouverneur p. i, de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 333 à 352: Vu l'arrêté n° 498, du 16 mai 1998, pris en Conseil d'administration, créant une commune mixte à Djibouti

Vu le budget de la commune mixte de Djibouti pour l'exercice 1959, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quatre cent soixante-quinze mille francs (2475.000 francs), dans la séance du Conseil d'administration du 25 décembre 1938.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu exécutoire le budget de la commune mixte de Djibouti tel qu'il a été arrêté dans la séance du Conseil d'administration du 2 décembre 1938, en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quatre cent soixante-quinze mille francs (2.475.000 francs). Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert Deschamps